

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-22

(Mise à jour le : 8 mai 2015)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 96 (Suppl.)

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

L.T.N.-O. 1997, ch. 8

L.T.N.-O. 1997, ch. 16

En vigueur le 23 novembre 1997 : TR-010-97

**MODIFIÉE PAR LA LOI ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA LOI SUR LE
NUNAVUT SUIVANTE :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 34

En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2010, ch. 11, art. 2

art. 2 en vigueur le 10 juin 2010

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 6

art. 6 en vigueur le 16 mai 2013

L.Nun. 2015, ch. 5

En vigueur le 17 mars 2015

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définitions	1	
-------------	---	--

SERVICE CORRECTIONNEL

Constitution du Service	2	(1)
Mission		(2)
Abrogé	3	
Nomination du directeur	4	
Fonctions du directeur	5	(1)
Délégation		(2)

PROBATION

Nomination des agents de probation	6	
Fonctions du directeur et des agents de probation	7	
Fonctions du directeur	8	
Nomination des agents de probation bénévoles	9	(1)
Fonctions et dédommagement		(2)
Fonctionnaire de justice	10	(1)
Fonctions de l'agent de probation		(2)
Enquêtes	11	

CENTRES CORRECTIONNELS

Désignation	12	(1)
Maintien		(2)
Nomination des administrateurs	13	(1)
Pouvoirs et fonctions de l'administrateur		(2)
Responsabilité de l'administrateur		(3)
Écrou et garde des détenus	14	
Renseignements destinés aux détenus	15	(1)
Contenu		(2)
Discipline	16	
Usage de la force	17	(1)
Provocation		(2)
Règles de discipline	18	(1)
Contravention		(2)
Rapport	19	
Comité de discipline	20	(1)
Audience		(2)
Délai		(3)
Peines		(4)

Droits du détenu		(5)
Appel	21	
Cellule d'isolement	22	(1)
Installations matérielles		(2)
Exercice		(3)
Déchéance des privilèges		(4)
Permission de sortir et réduction de peine	23	(1)
Réattribution de la réduction annulée		(2)
Définitions	24	(1)
Mesures les moins restrictives possible		(2)
Utilisations autorisées du dispositif		(3)
Utilisation interdite, sauf en cas de nécessité		(4)
Autorisation pour une utilisation de plus de quatre heures		(5)
Autorisation pour une utilisation d'au plus 12 heures		(6)
Autorisation pour une utilisation d'au plus 16 heures		(7)
Révocation de l'approbation		(8)
Examen périodique		(9)
Durée maximale de la contention		(10)
Examen médical dans les cas de contention de quatre heures ou plus		(11)
Abrogé	25	
Communications	26	(1)
Coût des communications téléphoniques		(2)
Communications spéciales		(3)
Communications en cellule d'isolement		(4)
Détenu informé en cas de limitations aux communications		(4.1)
Communications en vue du paiement de l'amende		(5)
Visites	27	(1)
Mêmes droits et conditions de visite		(2)
Inspection du courrier	28	(1)
Avis au détenu		(2)
Exception		(3)
Interdictions	29	
Transfèrement des détenus	30	(1)
Ordre de transfèrement		(2)
Accords		(2.1)
Transfèrement au pénitencier		(3)
Sens de « centre correctionnel »		(4)
Accords avec le gouvernement fédéral	31	
Défense d'entrer sans permission	32	

PROGRAMMES CORRECTIONNELS

Création et administration	33	(1)
Portée		(2)
Libération temporaire dans le cadre d'un programme		(3)

Programmes correctionnels externes	34	(1)
Application de la loi et des règlements		(2)
Rémunération du détenu	35	
Affectation du salaire	36	(1)
Surplus		(2)
Exception	37	
Comptes	38	(1)
Délai		(2)

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Commission des Libérations conditionnelles du Nunavut	39	(1)
Membres		(2)
Président et vice-président		(3)
Restriction		(4)
Quorum		(5)
Rémunération et frais	40	
Admissibilité à la libération conditionnelle	41	(1)
Demande de libération conditionnelle		(2)
Examen de la demande	42	(1)
Audience		(2)
Libération conditionnelle non demandée		(3)
Restriction		(4)
Ordre de libération	43	(1)
Mise en liberté		(2)
Pouvoirs de la Commission		(3)
Effet de la libération conditionnelle		(4)
Suspension de la libération conditionnelle	44	(1)
Autorisation		(2)
Réexamen		(3)
Révocation de la libération conditionnelle		(4)
Surveillant de liberté conditionnelle	45	
Commission nationale des libérations conditionnelles	46	

AIDE À LA RÉADAPTATION

Aide à la réadaptation	47	(1)
Buts		(2)
Obligation du directeur	48	(1)
Avis de libération		(2)

ENQUÊTES

Enquêtes	49	(1)
Pouvoirs de l'enquêteur		(2)
Rapport		(3)

Délégation (4)

ÉVASION

Présomption 50 (1)

Évasion (2)

INFRACTIONS ET PEINES

Incitation 51

Infractions et peines 52

RÈGLEMENTS

Règlements 53

LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administrateur » L'administrateur nommé en vertu du paragraphe 13(1). (*Warden*)

« agent de probation » L'agent de probation nommé en vertu de l'article 6 et l'agent de probation bénévole nommé en vertu du paragraphe 9(1). (*probation officer*)

« aide à la réadaptation » Aide offerte aux personnes qui ont purgé une peine d'emprisonnement ou qui ne sont plus soumises à la libération conditionnelle ou à une ordonnance de probation. (*aftercare*)

« avocat » Avocat autorisé à pratiquer le droit au Nunavut. (*solicitor*)

« centre correctionnel » Centre correctionnel constitué ou maintenu sous le régime de l'article 12 et affecté à la garde légale des détenus. (*correctional centre*)

« comité de discipline » Le comité de discipline constitué sous le régime du paragraphe 20(1). (*Disciplinary Board*)

« Commission » La Commission des Libérations conditionnelles du Nunavut constituée par le paragraphe 39(1). (*Board*)

« contrevenant » L'auteur d'une infraction à la loi. (*offender*)

« détenu » Individu qui purge une peine d'emprisonnement ou qui est sous garde légale. (*inmate*)

« directeur » Le directeur du Service correctionnel, nommé en vertu de l'article 4. (*Director*)

« employé » Membre du personnel d'un centre correctionnel placé sous l'autorité de l'administrateur du centre; pour l'application de la présente définition, l'administrateur est assimilé à un membre du personnel. (*employee*)

« libération conditionnelle » La libération sous condition d'un détenu, prononcée sous le régime de l'article 43. (*parole*)

« pénitencier » Pénitencier au sens de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Canada). (*penitentiary*)

« probationnaire » Personne déclarée coupable d'une infraction et à l'égard de laquelle le tribunal a rendu une ordonnance de probation ou qui a été libérée sous réserve des conditions prévues dans une ordonnance de probation rendue par un tribunal.

(probationer)

« programme correctionnel externe » Programme correctionnel mis en œuvre, en tout ou en partie, à l'extérieur d'un centre correctionnel afin de favoriser la réadaptation des détenus et leur réinsertion sociale. *(correctional extension program)*

« programmes correctionnels communautaires » Programmes correctionnels mis en place dans une collectivité en vue de lutter contre la criminalité et de promouvoir la réadaptation des contrevenants; la présente définition vise notamment l'aide à la réadaptation, la surveillance des libérés conditionnels et les services de probation.

(community corrections programs)

« Service correctionnel » Le Service correctionnel constitué par le paragraphe 2(1).

(Corrections Service)

« tribunal » S'entend d'un tribunal ou d'un juge et notamment des personnes autorisées à exercer le pouvoir d'un tribunal ou d'un juge d'infliger une peine. *(court)*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 96 (Suppl.), art. 2; L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 13;

L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 6(2), (3); L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 5;

L.Nun. 2010, ch. 11, art. 2(2), (6); L.Nun. 2013, ch. 20, art. 6(4).

SERVICE CORRECTIONNEL

Constitution du Service

2. (1) Est constitué au sein de l'administration publique du Nunavut un secteur appelé le Service correctionnel; le Service est responsable de la probation, de la libération conditionnelle, de l'aide à la réadaptation et des services de détention des adultes au Nunavut.

Mission

(2) Le Service correctionnel a pour mission d'appliquer les peines infligées aux contrevenants et de protéger la société en :

- a) fournissant, à la demande d'un tribunal, des renseignements sur les antécédents d'un contrevenant, avant qu'une peine ne lui soit infligée;
- b) offrant aux contrevenants des services de probation, de surveillance de libération conditionnelle, de consultation et d'aide à la réadaptation;
- c) s'assurant de la bonne garde et de la détention des détenus dans un centre correctionnel;
- d) fournissant aux détenus des services de surveillance, de traitement et de formation afin de faciliter leur réadaptation;

- e) favorisant la création de programmes destinés à prévenir et à réduire la criminalité dans une collectivité et en aidant à la mise en œuvre des programmes existants.

L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 13; L.Nun. 2010, ch. 11, art. 2(6).

3. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 96 (Suppl.), art. 3.

Nomination du directeur

4. Le ministre nomme le directeur; celui-ci est chargé de diriger le Service correctionnel.

Fonctions du directeur

5. (1) Le directeur est chargé de la gestion du Service correctionnel ainsi que de l'élaboration et de la surveillance des programmes correctionnels.

Délégation

(2) Le directeur peut désigner, par écrit, des personnes pour exercer les pouvoirs et fonctions que la présente loi lui confère. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 96 (Suppl.), art. 5.

PROBATION

Nomination des agents de probation

6. Le directeur nomme par écrit les agents de probation nécessaires à l'application de la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 96 (Suppl.), art. 6.

Fonctions du directeur et des agents de probation

7. Le directeur ou tout agent de probation surveille les probationnaires et leur fournit les conseils et l'aide dont ils peuvent avoir besoin.

Fonctions du directeur

8. Le directeur surveille la qualité des services de probation offerts au Nunavut. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 96 (Suppl.), art. 7; L.Nun. 2010, ch. 11, art. 2(6).

Nomination des agents de probation bénévoles

9. (1) Le directeur peut nommer par écrit une personne à titre d'agent de probation bénévole à l'égard d'un contrevenant en particulier, si la personne et le tribunal y consentent.

Fonctions et dédommagement

(2) L'agent de probation bénévole nommé au titre du paragraphe (1) doit être informé de ses fonctions et responsabilités; un agent de probation nommé en vertu de l'article 6 lui donne la formation et l'aide nécessaires; l'agent de probation bénévole n'est pas rémunéré, il est toutefois dédommagé des frais qu'il engage.

Fonctionnaire de justice

10. (1) L'agent de probation est un fonctionnaire de justice auprès de tous les tribunaux du Nunavut.

Fonctions de l'agent de probation

(2) L'agent de probation :

- a) **abrogé, L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 6(4);**
- b) prend des mesures raisonnables afin de s'assurer que le probationnaire comprend :
 - (i) l'ordonnance de probation,
 - (ii) l'essentiel des paragraphes 732.2(3) et (5) et de l'article 733.1 du *Code criminel*,
 - (iii) la procédure à suivre pour demander une modification à l'ordonnance de probation en vertu du paragraphe 732.2(3) du *Code criminel*;
- c) surveille la conduite du probationnaire en conformité avec les conditions de l'ordonnance de probation;
- d) s'il estime qu'une modification de l'ordonnance de probation est justifiée, présente une requête au tribunal en vertu du paragraphe 732.2(3) du *Code criminel*;
- e) planifie et met en œuvre, sous l'autorité du directeur, des programmes d'aide à la réadaptation;
- f) exécute les autres fonctions que lui confie le directeur.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 96 (Suppl.), art. 8;
L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 6(4), (5), (6);
L.Nun. 2010, ch. 11, art. 2(6).

Enquêtes

11. Il est interdit aux agents de probation de mener des enquêtes sous le régime de la présente loi afin de déterminer la culpabilité ou l'innocence d'une personne.

CENTRES CORRECTIONNELS

Désignation

12. (1) Le commissaire peut désigner des centres correctionnels; il peut aussi révoquer une telle désignation.

Maintien

(2) Sont maintenus, à titre de centres correctionnels, les bâtiments, lieux et terrains avoisinants désignés ou utilisés à titre de prison, de camp de travail ou de lieu de détention.

Nomination des administrateurs

13. (1) Le directeur nomme un administrateur pour chaque centre correctionnel.

Pouvoirs et fonctions de l'administrateur

(2) Sous l'autorité du directeur, l'administrateur exerce les pouvoirs et fonctions d'un administrateur en conformité avec la présente loi et les règlements.

Responsabilité de l'administrateur

(3) L'administrateur est responsable de la bonne garde et du traitement des détenus incarcérés dans le centre correctionnel qu'il dirige.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 96 (Suppl.), art. 9.

Écrou et garde des détenus

14. L'administrateur est tenu d'écrouer au centre correctionnel toute personne qui lui est livrée en conformité avec la loi pour qu'il la détienne et est responsable de sa garde jusqu'à la fin de la période de détention ou jusqu'à ce que cette personne soit transférée ou libérée en conformité avec la loi.

Renseignements destinés aux détenus

15. (1) Dès son admission dans un centre correctionnel, le détenu doit être informé des règlements qui s'appliquent aux détenus et recevoir tout autre renseignement qu'il devrait connaître.

Contenu

(2) Les renseignements destinés au détenu doivent :

- a) lui être communiqués dans sa cellule ou son dortoir;
- b) lui être remis, dans une langue qu'il comprend, oralement ou par écrit;
- c) porter notamment sur les éléments suivants :
 - (i) les allocations et les privilèges des détenus,
 - (ii) la façon dont les détenus peuvent présenter une plainte,
 - (iii) la discipline.

Discipline

16. La discipline et l'ordre dans un centre correctionnel doivent être maintenus avec la fermeté qu'exigent la bonne garde des détenus et la bonne organisation de la vie en commun, mais sans restrictions injustifiées.

Usage de la force

17. (1) Il est interdit aux employés de faire usage de la force à l'égard des détenus, sauf si cela est nécessaire, et, dans ce dernier cas, d'employer plus que la force raisonnablement nécessaire.

Provocation

(2) Il est interdit aux employés d'agir délibérément de façon à provoquer un détenu.

Règles de discipline

18. (1) Il est interdit aux détenus :

- a) de désobéir à un ordre raisonnable d'un employé;
- b) de manquer de respect à l'égard d'un employé ou d'une personne autorisée à visiter le centre correctionnel;
- c) d'être inoccupés, négligents au travail ou de refuser de travailler sans motif valable;
- d) d'employer un langage grossier, insolent ou menaçant;
- e) d'être indécents dans leur langage, leurs actes ou leurs gestes;
- f) de commettre ou de tenter de commettre une agression contre un employé ou un codétenu;
- g) de se trouver sans permission dans une partie du centre correctionnel dont l'accès leur est interdit;
- h) de quitter sans permission leur cellule, leur poste de travail ou autre endroit désigné;
- i) d'endommager volontairement des biens appartenant au centre ou à une autre personne;
- j) d'être malpropres et de ne pas avoir une cellule, des vêtements et une literie propres;
- k) d'avoir ou de tenter d'avoir en leur possession des objets dont la possession leur est interdite;
- l) de donner ou d'accepter des objets dont la possession leur est interdite;
- m) de s'évader ou de tenter de s'évader d'un centre correctionnel ou d'une garde légale;
- n) de causer des troubles ou d'inciter un autre détenu à en causer;
- o) de faire des plaintes répétées et frivoles;
- p) de façon générale, d'attenter à l'ordre et à la discipline du centre correctionnel.

Contravention

(2) Le détenu qui contrevient au paragraphe (1) encourt une peine en conformité avec le paragraphe 20(4).

Rapport

19. L'employé qui a connaissance de la perpétration d'une contravention est tenu d'en faire rapport immédiatement à l'administrateur.

Comité de discipline

20. (1) Est constitué, dans chaque centre correctionnel, un comité de discipline composé, selon le cas :

- a) de l'administrateur et de deux autres employés du centre nommés par l'administrateur;
- b) de trois employés du centre nommés par l'administrateur.

Audience

(2) Le comité de discipline tient une audience chaque fois qu'un employé remet à l'administrateur un rapport en vertu de l'article 19 indiquant qu'une contravention aurait été commise au paragraphe 18(1).

Délai

(3) L'audience visée au paragraphe (2) se tient dans les 24 heures de la contravention reprochée; si ce délai expire un samedi ou un jour férié, l'audience est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Peines

(4) Lorsque le détenu est déclaré coupable d'une contravention au paragraphe 18(1), le comité peut :

- a) le renvoyer sans lui infliger de peine;
- b) le réprimander;
- c) le priver, à titre permanent ou temporaire, d'un ou de plusieurs privilèges;
- d) l'affecter à des travaux supplémentaires à faire pendant ses heures de loisir;
- e) le condamner à la cellule d'isolement pour une période maximale de 15 jours;
- f) prononcer la confiscation de son allocation pour une période maximale de 30 jours ou l'annulation, en tout ou en partie, de la réduction de peine accumulée après le 30 juin 1978 et qui est à l'actif du détenu;
- g) suspendre l'exécution de toute peine visée aux alinéas b) à f).

Droits du détenu

(5) Un détenu ne peut être déclaré coupable d'une contravention au paragraphe 18(1) que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) il a reçu un avis écrit de l'accusation, accompagné d'un résumé de la preuve qui sera présentée contre lui;
- b) il était présent à l'audience;
- c) on lui a donné la possibilité de présenter une réponse et défense complètes à l'accusation, notamment celle d'interroger et de contre-interroger les témoins et de présenter des témoins et des documents pour réfuter l'accusation ou pour faire réduire la peine à infliger.

L.T.N.-O. 1997, ch. 16, art. 2.

Appel

21. Le détenu peut interjeter appel de la décision d'un comité de discipline auprès du directeur; celui-ci rend la décision, qui tient compte de l'intérêt véritable du détenu et qui favorise sa réadaptation.

Cellule d'isolement

22. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le détenu qui devient indisciplinable peut, pour sa propre sécurité et celle des autres, être immédiatement confiné en cellule d'isolement.

Installations matérielles

(2) Le détenu confiné en cellule d'isolement est gardé dans une partie distincte du centre correctionnel.

Exercice

(3) Le détenu confiné en cellule d'isolement pendant plus de cinq jours a droit à au moins une heure d'exercice à l'extérieur de sa cellule pendant chaque période de 24 heures.

Déchéance des privilèges

(4) Le détenu confiné en cellule d'isolement n'a droit à aucun privilège, notamment à la réduction de peine et aux allocations.

Permission de sortir et réduction de peine

23. (1) Les dispositions de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* (Canada) qui portent sur les permissions de sortir, la réduction de peine et l'annulation de cette réduction s'appliquent à tous les détenus.

Réattribution de la réduction annulée

(2) Le comité de discipline peut réattribuer, en tout ou en partie, la réduction de peine qui avait été annulée, s'il est d'avis que cette réattribution est dans l'intérêt du détenu et favorisera sa réadaptation.

Définitions

24. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« dispositif de contention » Dispositif physique destiné à restreindre ou à limiter temporairement la liberté de mouvement, suivant l'examen et l'approbation du directeur. (*physical restraint device*)

« personne autorisée » Employé que le directeur autorise par écrit à utiliser des dispositifs de contention. (*authorized person*)

Mesures les moins restrictives possible

(2) Les dispositifs de contention sont utilisés en appliquant les mesures les moins restrictives possible permettant de préserver la vie et de prévenir les blessures graves. Leur utilisation doit préserver la dignité et la sécurité du détenu.

Utilisations autorisées du dispositif

(3) Une personne autorisée peut utiliser un dispositif de contention si la situation l'exige pour, selon le cas :

- a) empêcher qu'une personne soit blessée ou tuée;
- b) prévenir les dommages matériels;
- c) empêcher l'évasion d'un détenu;
- d) assurer la garde et la surveillance d'un détenu.

Utilisation interdite, sauf en cas de nécessité

(4) Sauf en cas de nécessité, les dispositifs de contention ne doivent pas être utilisés pour assurer la sécurité des détenus qui s'automutilent ou qui sont suicidaires.

Autorisation pour une utilisation de plus de quatre heures

(5) Les dispositifs de contention ne doivent pas être utilisés pour entraver un détenu pendant plus de quatre heures consécutives sauf, selon le cas :

- a) avec l'autorisation de l'administrateur;
- b) si le détenu sort du centre correctionnel sous escorte.

Autorisation pour une utilisation d'au plus 12 heures

(6) L'administrateur peut autoriser l'utilisation d'un dispositif de contention pendant au plus 12 heures consécutives aux conditions suivantes :

- a) il a des motifs raisonnables de croire qu'une telle utilisation est nécessaire pour assurer la sécurité du détenu ou celle d'une autre personne;
- b) d'autres mesures de surveillance du détenu ont été épuisées ou ne sont pas raisonnables dans les circonstances.

Autorisation pour une utilisation d'au plus 16 heures

(7) L'administrateur peut, avec l'approbation du directeur, autoriser l'utilisation d'un dispositif de contention pendant au plus 16 heures consécutives aux conditions suivantes :

- a) l'administrateur et le directeur ont des motifs raisonnables de croire qu'une telle utilisation est nécessaire pour assurer la sécurité du détenu ou celle d'une autre personne;
- b) d'autres mesures de surveillance du détenu ont été épuisées ou ne sont pas raisonnables dans les circonstances.

Révocation de l'approbation

(8) Le directeur peut, en tout temps, révoquer l'approbation donnée aux termes du paragraphe (7).

Examen périodique

(9) L'administrateur qui autorise l'utilisation d'un dispositif de contention aux termes des paragraphes (6) ou (7) examine l'état du détenu avec le directeur au terme de huit heures d'utilisation du dispositif.

Durée maximale de la contention

(10) Il est interdit d'assujettir un détenu à un dispositif de contention plus longuement que nécessaire ou que 16 heures.

Examen médical dans les cas de contention de quatre heures ou plus

(11) Lorsqu'un détenu a été assujéti à un dispositif de contention pendant quatre heures ou plus, l'administrateur veille à ce que celui-ci subisse un examen médical le plus tôt possible dans les circonstances. L.Nun. 2015, ch. 5, art. 2.

25. Abrogé, L.Nun. 2015, ch. 5, art. 3.

Communications

26. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), le détenu peut, en conformité avec les règlements, communiquer, notamment par lettre, avec une personne à l'extérieur du centre correctionnel au moment où il est écroué et, par la suite, au moins une fois par semaine.

Coût des communications téléphoniques

(2) Les communications téléphoniques d'un détenu sont à sa charge, sauf dans le cas où l'administrateur est d'avis que ces communications favoriseraient sa réadaptation.

Communications spéciales

(3) L'administrateur peut autoriser un détenu à recevoir des visiteurs ou des lettres, ou d'autres communications, dans la mesure où il estime que l'intérêt véritable du détenu ou de sa famille sera ainsi vraisemblablement servi.

Communications en cellule d'isolement

(4) Un détenu confiné en cellule d'isolement peut envoyer et recevoir des communications, ainsi que recevoir des visiteurs, sauf dans les cas suivants :

- a) l'administrateur a des motifs raisonnables de croire que le détenu, selon le cas :
 - (i) est impliqué dans des activités illégales,
 - (ii) harcèle d'autres personnes ou leur cause des préjudices,
 - (iii) participe à une activité qui peut mettre en péril la sécurité ou le fonctionnement du centre correctionnel;
- b) une ordonnance judiciaire limite ou interdit les communications ou les contacts entre le détenu et l'autre personne;
- c) l'autre personne a mentionné à l'administrateur ne pas souhaiter communiquer avec le détenu.

Détenu informé en cas de limitations aux communications

(4.1) Lorsque des limitations sont imposées aux communications d'un détenu, l'administrateur l'en informe par écrit le plus tôt possible, et lui en fournit les motifs.

Communications en vue du paiement de l'amende

(5) Les personnes écrouées pour défaut de paiement d'une amende peuvent, à toute heure raisonnable, communiquer par lettre ou autre moyen approuvé, afin d'obtenir le paiement de l'amende nécessaire à leur libération. L.Nun. 2015, ch. 5, art. 4.

Visites

27. (1) Les personnes suivantes peuvent, à toute heure raisonnable, visiter un détenu et avoir un entretien privé avec lui :

- a) la personne qui voit au paiement d'une amende pour le détenu;
- b) l'avocat du détenu;
- c) un député de l'Assemblée législative ou du Parlement fédéral;
- d) avec le consentement du détenu :
 - (i) un agent de la paix, dans le cadre de ses fonctions,
 - (ii) un ministre du culte,
 - (iii) un aîné reconnu de la collectivité;
- e) un représentant d'une organisation non gouvernementale ou d'une agence communautaire au sens des règlements.

Mêmes droits et conditions de visite

(2) Le détenu confiné en cellule d'isolement jouit des mêmes droits et conditions de visite que les autres détenus. L.Nun. 2015, ch. 5, art. 5.

Inspection du courrier

28. (1) L'administrateur ou la personne qu'il autorise peut :

- a) ouvrir ou examiner les colis, lettres ou autres communications reçus au centre correctionnel et adressés ou destinés à un détenu, sauf si la communication provient de l'avocat de celui-ci;
- b) ouvrir ou examiner les colis, lettres ou autres communications qu'un détenu désire envoyer, sauf s'il les destine à son avocat;
- c) retenir ou garder les colis, lettres ou autres communications destinés à un détenu ou qu'il désire envoyer, ou prendre toute autre mesure à leur égard.

Avis au détenu

(2) L'administrateur ou la personne visée au paragraphe (1) est tenu d'aviser le détenu de toute mesure prise en vertu de l'alinéa (1)c).

Exception

(3) Par dérogation au paragraphe (1), l'administrateur est tenu d'envoyer immédiatement et sans l'ouvrir toute lettre qu'un détenu adresse au commissaire, à un député de l'Assemblée législative ou du Parlement fédéral.

Interdictions

- 29.** Il est interdit, sans le consentement écrit donné au préalable par l'administrateur :
- a) de donner à un détenu un objet que les règlements lui interdisent d'avoir en sa possession, de laisser un tel objet ou faire quoi que ce soit à cet égard avec l'intention qu'un détenu en obtienne la possession;
 - b) de prendre ou d'accepter d'un détenu un objet que les règlements interdisent d'accepter ou de prendre;
 - c) de vendre ou d'acheter quoi que ce soit à un détenu;
 - d) d'accepter, pour soi ou pour autrui, une récompense de la part d'un détenu;
 - e) d'embaucher un détenu, sauf dans le cadre d'un programme correctionnel approuvé;
 - f) de tenter de commettre un acte visé au présent article ou de permettre sciemment à un autre de le commettre.

Transfèrement des détenus

30. (1) Le directeur peut ordonner par écrit le transfèrement d'un détenu à un autre centre correctionnel afin qu'il puisse recevoir le traitement que sa situation justifie.

Ordre de transfèrement

(2) L'ordre de transfèrement visé au paragraphe (1) constitue une autorisation suffisante donnée à l'administrateur et à tout agent de la paix d'agir en conformité avec cet ordre et doit être accompagné du document ordonnant l'incarcération du détenu au centre correctionnel d'où il est transféré.

Accords

(2.1) Le ministre peut conclure des accords avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire concernant l'incarcération et le transfert de détenus.

Transfèrement au pénitencier

(3) Le ministre peut, après entente avec le commissaire aux pénitenciers, autoriser le transfèrement d'un détenu au pénitencier approprié au Canada lorsque le détenu, selon le directeur :

- a) soit ne semble pas bénéficier des programmes correctionnels offerts au Nunavut;
- b) soit a une influence perturbatrice sur les autres détenus;
- c) soit nécessite une surveillance à un niveau de sécurité qui n'existe pas au Nunavut.

Sens de « centre correctionnel »

(4) Il est entendu que, dans le présent article, « centre correctionnel » comprend, à l'exclusion d'un pénitencier, tout lieu légitime de détention exploité par une province ou un territoire à l'extérieur du Nunavut. L.Nun. 2010, ch. 11, art. 2(3), (4), (6).

Accords avec le gouvernement fédéral

31. Le ministre et le commissaire peuvent, au nom du gouvernement du Nunavut, conclure des accords avec le gouvernement fédéral :

- a) en vue de l’incarcération, dans l’établissement approprié du Nunavut, des individus ayant été condamnés au Nunavut qui, à défaut d’entente, devraient purger leur peine dans un pénitencier;
- b) en vue de l’incarcération, dans un pénitencier ou autre établissement placé sous l’autorité du Service correctionnel du Canada, des individus condamnés, en vertu du droit pénal canadien, à une peine d’emprisonnement supérieure à six mois, mais inférieure à deux ans.

L.Nun. 2010, ch. 11, art. 2(5), (6).

Défense d’entrer sans permission

32. Il est interdit de flâner dans un centre correctionnel ou de s’y introduire sans permission.

PROGRAMMES CORRECTIONNELS

Création et administration

33. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, le directeur crée et administre des programmes correctionnels de réadaptation des détenus.

Portée

(2) Les programmes correctionnels visés au paragraphe (1) peuvent s’appliquer à l’intérieur d’un centre correctionnel, mais leur mise en œuvre peut être étendue à la collectivité.

Libération temporaire dans le cadre d’un programme

(3) Le directeur peut, sous réserve des règlements, autoriser un détenu à s’absenter du centre correctionnel pour une période maximale de 15 jours afin de participer à un programme correctionnel externe. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 13.

Programmes correctionnels externes

34. (1) Lorsqu’un programme correctionnel externe est créé dans un centre correctionnel, tous les détenus de ce centre ont le droit de demander à l’administrateur la permission d’y participer.

Application de la loi et des règlements

(2) La présente loi et ses règlements continuent de s’appliquer au détenu qui participe à un programme correctionnel externe.

Rémunération du détenu

35. Lorsqu’un détenu a un emploi rémunéré dans le cadre d’un programme correctionnel externe, son employeur est tenu de faire parvenir la totalité de son salaire, moins les retenues prévues par la loi, à l’administrateur du centre correctionnel.

Affectation du salaire

36. (1) L'administrateur affecte au nom du détenu le salaire qui lui est remis en vertu de l'article 35 de la façon suivante :

- a) d'abord au gouvernement du Nunavut, pour la nourriture, le logement et les frais de déplacement du détenu, jusqu'à concurrence du montant maximal fixé par règlement;
- b) ensuite, à titre de dédommagement, en conformité avec toute ordonnance judiciaire;
- c) enfin, pour l'entretien des personnes à charge du détenu, jusqu'à concurrence du montant maximum fixé par règlement.

Surplus

(2) Le surplus éventuel est porté au crédit du détenu pour qu'il lui soit remis au moment de sa mise en liberté. L.Nun. 2010, ch. 11, art. 2(6).

Exception

37. Par dérogation à l'article 36, le directeur peut modifier l'ordre d'affectation du salaire gagné au titre de l'article 35 par un détenu de façon à favoriser la réadaptation de celui-ci ou pour mieux assurer l'entretien des personnes à sa charge.

Comptes

38. (1) Le détenu peut exiger que l'administrateur lui remette un état des sommes d'argent qu'il a gagnées et de l'affectation qu'en a faite l'administrateur.

Délai

(2) L'administrateur doit remettre au détenu l'état de compte que celui-ci a demandé dans un délai raisonnable après la demande.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Commission des Libérations conditionnelles du Nunavut

39. (1) Est constituée la Commission des Libérations conditionnelles du Nunavut.

Membres

(2) La Commission est formée d'un maximum de six membres nommés par le ministre.

Président et vice-président

(3) Le ministre désigne deux membres de la Commission à titre de président et de vice-président.

Restriction

(4) Les membres de la Commission ne peuvent être employés par le Service correctionnel ou par un organisme concerné par l'administration de la justice.

Quorum

(5) Le quorum de la Commission est de trois. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 6(4).

Rémunération et frais

40. Les membres de la Commission reçoivent la rémunération que fixe le ministre pour leur présence aux réunions et leur participation aux activités de la Commission; ils ont aussi droit au remboursement des dépenses qu'ils engagent à titre officiel.

Admissibilité à la libération conditionnelle

41. (1) Les détenus condamnés à l'incarcération en raison d'une infraction à une loi sont admissibles à la libération conditionnelle en conformité avec le présent article et les articles 42 à 46.

Demande de libération conditionnelle

(2) Un détenu peut demander sa libération conditionnelle lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant.

Examen de la demande

42. (1) Dès qu'elle reçoit une demande de libération conditionnelle, la Commission examine le cas du détenu qui la lui présente afin de déterminer si la libération conditionnelle devrait lui être accordée.

Audience

(2) Le détenu dont la demande est examinée par la Commission au titre du paragraphe (1) doit, dans toute la mesure du possible, être présent à l'audience.

Libération conditionnelle non demandée

(3) La Commission peut, sans qu'une demande de libération conditionnelle ne lui soit présentée :

- a) examiner le cas d'un détenu;
- b) accorder la libération conditionnelle aux détenus qui, à son avis, la méritent.

Restriction

(4) La libération conditionnelle ne peut être accordée qu'aux détenus qui ont purgé le 1/3 de la peine totale qui leur a été infligée par le tribunal.

Ordre de libération

43. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute loi fédérale, la Commission peut ordonner la libération conditionnelle d'un détenu.

Mise en liberté

(2) Dès qu'il reçoit l'ordre de la Commission, l'administrateur procède à la libération conditionnelle du détenu.

Pouvoirs de la Commission

(3) La Commission :

- a) détermine les conditions de la libération conditionnelle d'une personne mise en liberté en vertu du paragraphe (1); elle peut les modifier, en ajouter de nouvelles ou les annuler;
- b) peut ordonner la surveillance ou l'orientation du libéré conditionnel pour la période qu'elle estime souhaitable.

Effet de la libération conditionnelle

(4) Le libéré conditionnel est réputé continuer à purger sa peine d'emprisonnement jusqu'à l'expiration légale de celle-ci.

Suspension de la libération conditionnelle

44. (1) Le président de la Commission ou la personne que celle-ci désigne peut, par mandat signé de sa main, suspendre la libération conditionnelle d'un détenu et autoriser son arrestation dans les cas suivants :

- a) le libéré conditionnel a fait défaut d'observer les conditions de sa libération conditionnelle ou pour en empêcher l'inobservation;
- b) la réadaptation du libéré conditionnel le nécessite;
- c) la protection de la société l'exige.

Autorisation

(2) Le mandat visé au paragraphe (1) constitue l'autorisation et l'ordre donnés aux agents de la paix du Nunavut d'arrêter le libéré conditionnel qui y est nommé et de le détenir dans un centre correctionnel ou autre lieu de détention jusqu'à ce que son cas soit examiné.

Réexamen

(3) Dès l'arrestation du libéré conditionnel, la Commission réexamine son cas et annule la suspension ou révoque la libération conditionnelle.

Révocation de la libération conditionnelle

(4) Sur révocation de sa libération conditionnelle, le détenu est réincarcéré dans le centre correctionnel où il se trouvait lors de son élargissement; il y purge la peine d'emprisonnement qui restait à courir au moment de l'octroi de la libération conditionnelle, y compris toute réduction de peine qui était à son actif à ce moment, moins la période de détention occasionnée par la suspension de la libération conditionnelle. L.Nun. 2010, ch. 11, art. 2(6).

Surveillant de liberté conditionnelle

45. Les agents de probation au sens de la présente loi ou les surveillants de liberté conditionnelle au sens de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Canada) sont d'office des agents de la paix dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de surveillants de liberté conditionnelle au Nunavut.

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 6(2).

Commission nationale des libérations conditionnelles

46. La Commission nationale des libérations conditionnelles est autorisée à exercer au Nunavut la compétence et la latitude décrites à l'article 107 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Canada).
L.Nun. 2010, ch. 11, art. 2(6); L.Nun. 2013, ch. 20, art. 6(3).

AIDE À LA RÉADAPTATION

Aide à la réadaptation

47. (1) L'aide à la réadaptation est réputée faire partie intégrante des programmes correctionnels et sociaux du Nunavut.

Buts

(2) L'aide à la réadaptation a pour but :

- a) de favoriser la réinsertion sociale satisfaisante du contrevenant;
- b) de prévenir la récidive.

L.Nun. 2010, ch. 11, art. 2(6).

Obligation du directeur

48. (1) Le directeur coordonne et favorise les activités réciproques des centres correctionnels et des programmes correctionnels communautaires qui ont trait aux problèmes des contrevenants pendant qu'ils purgent leur peine et après leur libération.

Avis de libération

(2) L'administrateur avise, dans toute la mesure du possible, les agents de probation et les autres personnes responsables des mesures correctionnelles dans une communauté des mesures prises en vue de la libération d'un détenu dans cette communauté.

ENQUÊTES

Enquêtes

49. (1) Le ministre peut nommer une personne pour faire enquête sur toute question liée à l'administration et au fonctionnement du Service correctionnel ou d'un centre correctionnel.

Pouvoirs de l'enquêteur

(2) L'enquêteur a accès à quelque partie que ce soit d'un centre correctionnel et peut rencontrer les détenus; il peut :

- a) pénétrer dans le centre correctionnel;
- b) examiner tous les dossiers, livres, documents et autres choses du centre correctionnel;
- c) faire enquête sur la conduite d'un employé ou de toute autre personne qui se trouve au centre correctionnel;
- d) convoquer un détenu et l'interroger;

- e) convoquer, par mandat écrit, un employé et l'interroger sous serment sur toute question qui se rapporte :
 - (i) soit à une contravention à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) soit aux intérêts du centre correctionnel;
- f) ordonner qu'on lui apporte des livres, documents ou écrits qui se trouvent dans le centre correctionnel ou qui sont en possession d'un employé ou d'un détenu.

Rapport

(3) L'enquêteur remet son rapport au ministre.

Délégation

(4) Le ministre peut déléguer, par écrit, au sous-ministre les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1). L.R.T.N.-O. 1988, ch. 96 (Suppl.), art. 10.

ÉVASION

Présomption

50. (1) Pour l'application de la présente loi, sont réputés faire partie du centre correctionnel où un détenu est incarcéré les rues, routes et chemins qu'il emprunte pour se rendre à son travail ou en revenir ainsi que ses lieux de travail, ceux où il participe à un programme de formation et ceux où il reçoit un traitement.

Évasion

(2) L'évasion, la tentative d'évasion ainsi que l'aide ou la tentative d'aide à l'évasion qui surviennent dans une rue, une route ou un chemin visés au paragraphe (1) sont réputées survenir dans un centre correctionnel.

INFRACTIONS ET PEINES

Incitation

51. Il est interdit d'inciter une personne à contrevenir à une condition d'un programme correctionnel externe, d'une ordonnance de probation ou d'une libération conditionnelle.

Infractions et peines

52. Est coupable d'une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois ou de l'une de ces peines, la personne qui, sans être un détenu :

- a) soit contrevient à la présente loi ou aux règlements;
- b) soit se comporte de façon à porter atteinte à l'ordre et à la discipline dans un centre correctionnel.

RÈGLEMENTS

Règlements

- 53.** Sur recommandation du ministre, le commissaire peut prendre des règlements :
- a) déterminant la liste des objets dont la possession est interdite en vertu des alinéas 29a) et b);
 - b) concernant les communications des détenus, visées au paragraphe 26(1);
 - b.1) définissant les organisations non gouvernementales et les agences communautaires visées à l'alinéa 27(1)e);
 - c) concernant la création et l'administration des programmes correctionnels visés au paragraphe 33(1);
 - d) concernant la mise en liberté des détenus autorisée en vertu du paragraphe 33(3);
 - e) fixant le montant à verser au gouvernement du Nunavut en vertu de l'alinéa 36(1)a);
 - f) fixant, pour l'application de l'alinéa 36(1)c), le montant à verser pour l'entretien des personnes à la charge du détenu;
 - g) selon qu'il l'estime nécessaire pour l'application de la présente loi. L.Nun. 2010, ch. 11, art. 2(6); L.Nun. 2015, ch. 5, art. 6.